

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : ARRETE ANNUEL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DES VOIRIES ORLYSIENNES AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT GERES PAR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A) du Val-de-Marne reçue le 05 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A) du Val-de-Marne réalise des travaux d'exploitation ponctuels sur les réseaux d'assainissement qu'elle gère et qu'il importe à la municipalité de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents du département du Val-de-Marne (D.S.E.A) ainsi que les représentants des entreprises prestataires de travaux sont autorisés à occuper le domaine public routier en vue de la réalisation des travaux d'exploitation dans les ouvrages gérés par le département du **1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023** :

- La circulation sur chaussée pourra être réduite d'une unité par la mise en place de feux tricolores ou par alternat manuel à l'aide de panneaux K10.

- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité et, pourront être déviés sur le trottoir opposé en cas de nécessité.
- Les stationnements pourront être interdits au droit des interventions.
- La circulation sera limitée à 30km/h au droit des interventions.

ARTICLE 2 : Pour chaque chantier et à minima 48 heures avant son démarrage, une information à la mairie d'Orly – Direction des Services Techniques, devra être effectuée afin de préciser, la date, le lieu et les éventuelles entreprises sous-traitantes devant intervenir.

ARTICLE 3 : Les véhicules du Département du Val-de-Marne (D.S.E.A) ou les représentants des entreprises prestataires de travaux, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24h ou des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48h afin d'effectuer des interventions de création, de maintenance, de contrôle ou d'entretien.

ARTICLE 4 : Lorsque les agents du Département du Val-de-Marne (D.S.E.A) ou les représentants des entreprises prestataires de travaux suppriment une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 5 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 6 : Les agents du Département du Val-de-Marne (D.S.E.A) ainsi que les représentants des entreprises prestataires de travaux sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de police nationale ou des ASVP.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable à tous les véhicules du Département du Val-de-Marne (D.S.E.A) ainsi qu'aux représentants des entreprises prestataires de travaux concernés par le chantier.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La signalisation sera mise en place par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A) du Val-de-Marne – Hôtel du Département 94054 CRETEIL CEDEX, chargée des travaux.

ARTICLE 11 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A) du Val-de-Marne sur place sous 48h avant le démarrage des travaux et sera à effet immédiat en cas d'urgence. Il assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, au Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (D.S.E.A) du Val-de-Marne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 21 DEC. 2022

Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement
Boucha HASKA
Directeur du Pôle
Mairie d'Orly



Christine Janodet,

Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS
- Direction santé et prévention
- Direction Evènementiel/fêtes et cérémonies
- Direction des services techniques
- Département du Val-de-Marne (D.S.E.A)

